RÉCAPITULATION

De faits physiquement démontrés par pieces produites, au procès que, le Sieur LE BRETON *& ses* ASSOCIÉS, *à l'impression de l'Encyclopédie, ont intenté au Sieur* LUNEAU DE BOISJERMAIN, *au sujet de la connoissance qu'il a donnée au mois de Décembre* 1769, *des surprises faites au Public dans la souscription ouverte pour cet ouvrage.*

OBJETS DU PROCÈS.

LE procès auquel l'Encyclopédie a donné lieu, présente deux objets. Une accusation en calomnie dirigée contre moi, par le sieur le Breton, & une demande en restitution que j'ai formée contre ce Libraire & ses Associés, *postérieurement à ce décret.*

Le sieur le Breton ne parle point dans ses mémoires de son accusation en calomnie, il ne s'occupe que de la somme modique que je veux lui faire restituer.

ORIGINE ET CAUSE DU PROCÈS DE L'ENCYCLOPÉDIE.

Le sieur Briasson, l'un des Associés à l'impression de l'Encyclopédie, m'a accusé en 1769 d'avoir contrevenu aux loix de la Librairie, & trompé le Public dans la distribution du Racine que j'ai publié. J'ai démontré la fausseté de cette accusation, & j'ai reproché ensuite à ce Libraire & à ses Associés d'avoir *contrevenu aux loix de la Librairie dans l'impression de l'Encyclopédie, & de m'avoir trompé ainsi que tous les Souscripteurs de cet Ouvrage, en exigeant de moi le triple de ce que je devois payer pour le recevoir tout imprimé.*

Le sieur le Breton a prétendu que ce Mémoire imprimé qui contient ce fait, étoit un libelle. Il est signé de Me Linguet, de Me Barbery, Procureur au Châtelet, suivi d'une consultation d'Avocats célébres; il a été contrôlé, signifié.

On a fait une information suivie d'une Ordonnance, en vertu de laquelle J'AI ÉTÉ DÉCRÉTÉ D'AJOURNEMENT PERSONNEL.

Avois-je calomnié en 1769 le sieur le Breton & ses Associés, en disant qu'ils m'avoient trompé dans la souscription de l'Encyclopédie? Ai-je dû demeurer toute ma vie sous le joug d'une instruction cri-



minelle dont cette accuſation a été l'objet, parce qu'en la pourſuivant je pouvois compromettre la fortune de ce Libraire & de ſes Aſſociés ? Ai-je dû démontrer que tout ce que j'avois avancé au ſujet de la ſouſcription de l'Encyclopédie étoit vrai. Tout homme impartial qui s'arrêtera ſur ces queſtions les décidera en ma faveur.

Il eſt d'abord démontré phyſiquement que je ne ſuis pas la cauſe de la diſcuſſion que la Cour va juger.

Le ſieur le Breton m'a fait DÉCRÉTER D'AJOURNEMENT PERSONNEL, parce que j'avois avancé qu'il m'avoit trompé. C'eſt donc lui qui m'a intenté par pure méchanceté le procès auquel l'Encyclopédie a donné lieu. Il a cru m'effrayer par la dépenſe qu'il vouloit faire pour me deshonorer, me faire punir comme un calomniateur. Il a conclu à ce que je fuſſe condamné à des dommages & intérêts conſidérables, à une amende envers le Roi, à l'affiche de l'Arrêt, &c, &c, à d'autres peines deshonorantes.

La néceſſité de me ſouſtraire à tant de honte & de peines, m'a forcé de pourſuivre le jugement de l'accuſation en calomnie.

Les conſeils qui ont bien voulu me guider dans l'inſtruction de ce procès, m'ont obſervé que ſi le ſieur le Breton étoit condamné à me reſtituer la ſomme que je lui avois payée de trop au ſujet de ma ſouſcription de l'Encyclopédie, la honte du procès criminel qu'il m'a intenté, retomberoit ſur lui. J'ai fait aſſigner ce Libraire & ſes Aſſociés au Châtelet. L'affaire a été portée aux Requêtes du Palais, en vertu d'un *Committimus* ; de-là à la Grand'Chambre par l'appel que j'ai fait d'une Sentence par défaut *qui me déclaroit non-recevable en ma demande*.

RÉCAPITULATION DES FAITS.

Les ſieurs le Breton, feu Briaſſon, Durand & David, Libraires, ont diſtribué en 1750 un *Proſpectus* pour l'Encyclopédie, qui l'a promiſe imprimée en dix volumes *in-folio*, pour 280 liv. Pendant ſept ans ils ont renouvellé cet engagement de bouche & par écrit.

Dès le commencement de l'impreſſion les Libraires ont employé un caractere plus gros que celui qui y étoit deſtiné ; ils ont diminué la longueur des pages & des lignes.

Il ne devoit y avoir que deux volumes de 300 planches. Les Libraires ont formé onze volumes de planches, en faiſant 123 planches pour des mots qui ne ſe trouvent pas dans l'Encyclopédie ; en formant 649 planches de 128 planches deſtinées à cet Ouvrage ; en intercallant 1180 planches inutiles aux planches qui tiennent à l'Ouvrage.

Il eſt démontré phyſiquement au procès, que toutes les ſurpriſes faites au Public dans la ſouſcription ouverte pour l'Encyclopédie, tant ſur la forme de l'Ouvrage, que ſur le prix auquel on devoit la payer, ſont la ſuite d'un plan réfléchi, combiné, toujours préſent à l'eſprit du ſieur le Breton & de ſes Aſſociés ; qu'il n'eſt pas arrivé un ſeul événement qui ne fût préparé, amené, deſtiné à faire tomber les Souſcripteurs dans les pieges qu'on leur a tendus.

Pour opérer avec plus de ſécurité les changemens faits à leurs engagemens, les Libraires ont arraché aux Souſcripteurs, en vertu d'une délibération de leur ſociété, le premier coupon de la ſouſcription. Ils les ont trompés ſur la nature, l'eſpece, la forme, l'étendue & le nombre des objets qu'ils avoient à fournir : ils ont interverti l'ordre des livraiſons des volumes, renverſé les matieres, & mis en œuvre contre la bonne foi & l'inattention des Souſcripteurs, la fraude, la diſſimulation la plus profonde, les réticences les plus adroites, les équivoques les plus combinées, des avis diſtribués de loin en loin, des ſuppoſitions de noms, de faux certificats des Graveurs & de leurs confreres, &c, &c..........

Une loi faite pour les ſouſcriptions, dit : que ſi le Libraire manque à remplir *les engagemens de ſa ſouſcription, ſoit pour la forme de* l'Ouvrage, ſoit pour le prix auquel il l'a fait payer, il ſera condamné à reſtituer le double de ce qu'il aura reçu.

Je me ſuis cru fondé par la loi & par la nature de l'engagement contracté avec moi, & par la maniere dont il a été rempli, à demander qu'on me complette l'exemplaire de l'Encyclopédie auquel j'ai ſouſcrit, & qu'on me reſtitue ce que j'ai payé de trop au-deſſus de 280 liv, prix de la ſouſcription.

Examen de l'avis prêté par les Libraires à Monſieur le Rapporteur.

Lorſqu'il a été queſtion d'opiner ſur cette prétention, deux avis ont partagé la Grand'Chambre. Le premier tend, dit-on, à confirmer la Sentence par défaut des Requêtes du Palais, qui m'a déclaré non-recevable en ma demande.

Le ſecond infirme cette Sentence, & condamne les Libraires à reſtituer les ſommes payées au deſſus de celle de 496 liv.

Ce partage a jetté l'alarme parmi tous les Libraires : ils ſe ſont dépêchés de publier des Obſervations dans leſquelles ils diſcutent un avis qu'ils prêtent à M. le Rapporteur.

Cet avis, ſuivant l'Auteur des Obſervations ſommaires, page 2, *réduit à 15 volumes les 17 volumes de diſcours ; à 1090 planches les 2888 planches.* Cet avis ne dit rien de tout cela.

Il restreint d'office le prix de 15 volumes à 270 liv; celui de 1000 planches à 226 liv qui produisent 496 liv. Cette fixation ne fait pas non plus partie de l'avis. Si cela étoit, cette fixation seroit une grace faite aux Libraires, dont l'interprétation de la Loi les exclut. Ils sont convaincus de n'avoir rempli aucune des conditions de la Souscription ouverte pour l'Encyclopédie; ils doivent donc être punis de l'infraction de leurs engagemens.

M. le Rapporteur peut d'autant moins s'écarter du texte de cette Loi, que dans le fait, en fixant le prix des 28 volumes de l'Encyclopédie à 280 liv, en faisant rembourser aux Libraires ce qu'on leur a payé au-dessus de cette somme, les Libraires gagneront sur l'impression de l'Encyclopédie 428,584 liv. 6 s. 3 den.; & sur les intérêts de quatre millions d'argent qui leur a passé par les mains, au moins quatre millions.

Il est démontré physiquement par les Livres journaux des Libraires, qu'en achetant toutes les matieres à termes très-longs, qu'en payant en billets, les 17 volumes de Discours n'ont coûté aux Libraires associés que . . . . 646,115 liv. 12 s. d.
Et les onze volumes de planches . . 623,503 17 3

Total . .	1,269,619	9	3

Que sur les 623,503 liv. 17 s. 3 den. montant du coût des planches, ces Libraires ont reçu 230,000 liv., pour les cuivres des planches vendus au sieur Panckoucke. Ainsi la dépense des planches est réduite à 393,503 l. 17 s. 3 den. Il est démontré que, si on soustrait de la dépense de l'Encyclopédie . . . 230,000

cette dépense n'est plus que de . . . 1,039,619 liv. 9 s. 3 d.

En divisant cette somme par 4225, nombre des exemplaires auxquels l'Encyclopédie a été tirée, on découvre que chaque exemplaire de cet Ouvrage ne revient qu'à environ 246 liv. 1 s. 3 d. (1)

Que les 17 volumes de Discours ne reviennent qu'à 152 liv. 18 s. 6 den. (2)

(1) Preuve: 4225 exemplaires de l'Encyclopédie multipliés par 246 liv. 1 s. 3 den. donnent 1,039,613 liv. 11 s. 3 deniers & 5 liv. 18 s. à partager en 4225 parties.

(2) Preuve: 4225 exemplaires des 17 volumes de Discours de l'Encyclopédie, multipliés par 152 liv. 18 s. 6 den. donnent 646,108 liv. 2 s. 6 den. & 7 liv. 9 s. 6 den. à partager en 4225 parties.

Que les onze volumes de planches ne reviennent réellement aux Libraires aſſociés qu'à 93 liv. 2 ſ. 9 den. (1)

Qu'en ne ſouſtrayant pas de la dépenſe totale de l'Encyclopédie les 230, 000 l. produit des cuivres de cet Ouvrage, vendus au ſieur Panckoucke, les onze volumes de planches ne reviennent qu'à 147 l. 11 ſ. 6 den. (2)

Ainſi d'abord, en forçant les Libraires aſſociés de completter à chaque Souſcripteur l'exemplaire de l'Encyclopédie, & de rembourſer à chacun des 3931 Souſcripteurs tout ce qu'ils ont pris au-deſſus de 280 liv les Libraires aſſociés feroient ſur chacun d'eux un bénéfice de 33 liv. 18 ſ. 9 den., & ſur la totalité des 3931 Souſcripteurs, un bénéfice de . . . . 133,408 liv. 6 ſ. 3 den.

Les Libraires ont certainement vendus les 294 exemplaires qui n'ont pas été donnés par ſouſcription, 1004 liv; ils ont donc retiré de ces exemplaires . 295,176. (3).

Ainſi en tout état de cauſe, en fixant le prix de l'Encyclopédie à 280 liv., les Libraires gagneront donc . . . . 428,584 liv. 6 ſ. 3 den.

Ils gagneront bien plus ſi Monſieur le Rapporteur a fixé d'office, comme le dit *l'Auteur des Obſervations ſommaires*, le prix des 17 volumes de Diſcours à 270 liv.

Chaque exemplaire de ces 17 volumes n'a coûté pour l'impreſſion, le papier, & les frais de manuſcrit, que 152 l. 18 ſ. 6 den. Monſieur le Rapporteur accorde donc aux Libraires, ſuivant l'avis qu'ils lui prêtent, un bénéfice réel de 117 l. 1 ſ. 6 d. ſur chaque exemplaire de ces 17 volumes.

Il fixe, dit-on, d'office les onze volumes de planches à 226 liv.: Comme ils ne reviennent réellement qu'à 93 liv. 2 ſ. 9 den. il leur accorde ſur cet autre article 132 liv. 17 ſ. 3 den. de *bénéfice net.*

S'il fixe d'office le prix de l'Encyclopédie à 496 liv, il aſſure donc

---

(1) Preuve. 4225 exemplaires des onze volumes de planches, multipliés par 93 liv. 2 ſ. 9 d. donnent 393,505 liv. 18 ſ. 9 den.

(2) Preuve. 4225 exemplaires de planches, à 147 liv. 11 ſ. 6 deniers l'exemplaire, font 623,504 liv. 13 ſ. 9 den.

(3) Preuve. L'Encyclopédie a été tirée à . . . . 4225 exemplaires.
Il y a eu . . . . 3931 ſouſcription.
Ainſi il y a . . . . 294 exemplaires.
Vendus ſans ſouſcription.
294 exemplaires à 1004 liv. prix de la ſouſcription, font 295,176 liv.

aux Libraires, après le rembourſement de tous leurs frais, un bénéfice de 249 liv. 18 ſ. 9 den. ſur chaque Souſcripteur de l'Encyclopédie, & ſur la totalité . . . . 982,504 liv. 6 ſ. 3 d. (1)
leſquelles jointes aux . . . . . . 295,176 liv.
qui ont dû provenir des exemplaires auxquels on n'a pas ſouſcrit, forment la ſomme de . . . . 1,277,680 liv. 6 ſ. 3 d. de bénéfice que les Libraires auront eu après avoir rembourſé tout le monde.

L'avis de M. le Rapporteur accorde donc aux Libraires plus qu'ils n'ont droit de demander. Il les ſouſtrait à la peine prononcée par la loi, AU PAYEMENT DU DOUBLE DE CE QU'ILS ONT REÇU ; & il leur aſſure, tous frais prélevés, un bénéfice de 1,277,680 liv. 6 ſols 3 den.

L'Auteur des Obſervations ſommaires prétend que la *queſtion du cicero & du petit romain eſt* décidée *en faveur des Libraires :* on n'a rien prononcé à ce ſujet. M. le Rapporteur ſçait qu'un Ouvrage propoſé par ſouſcription doit être imprimé conformément à la feuille jointe au Proſpectus. La loi eſt préciſe. La feuille jointe au Proſpectus de l'Encyclopédie eſt en petit romain.

L'équivoque faite par les Libraires ſur le mot *projet*, ne doit tromper perſonne. En diſant qu'ils imprimeront l'Encyclopédie conformément au *préſent projet*, ils ont dû avoir en vue la partie du Proſpectus que la loi propoſe comme le modele d'après lequel un Ouvrage propoſé par ſouſcription doit être imprimé.

Me Serpaud ſoutient que les pages du Proſpectus en cicero, n'ont que 76 lignes en cicero : c'eſt une impoſture.

Il veut compenſer la différence qui ſe trouve entre les pages du Proſpectus en cicero, & les pages de l'Encyclopédie imprimées avec ce caractere, par la ligne des lettres alphabétiques qui ſont au haut de chaque colonne de l'Encyclopédie. On a déjà répondu que cette ligne des lettres alphabétiques eſt la ligne du chiffre qui cote les pages de l'Encyclopédie ; cette ligne équivaut à la ligne du chiffre dans le Proſpectus.

Si on compte comme trois lignes la ligne du chiffre dans chaque colonne de l'Encyclopédie, il faut également compter comme trois lignes la ligne du chiffre dans le Proſpectus ; alors chaque colonne

---

(1) Des 496 liv. fixées, ſuivant l'Auteur des Obſervations ſommaires, comme prix de l'Encyclopédie, ôtez 246 liv. 1 ſ. 3 den. total des frais auxquels chaque exemplaire revient, il reſtera 249 liv. 18 ſ. 9 den. qui multipliées par 3931, nombre des Souſcripteurs, donnent 982,504 liv. 6 ſ. 3 den.

dans le Profpectus équivaudra à 80 lignes de cicero, & chaque colonne de l'Encyclopédie à 77 lignes de ce caractere : il y aura toujours une différence de trois lignes par chaque colonne.

Le même Auteur dit : *Que les planches doivent être payées 654 liv. ; que M. le Rapporteur les fixe d'office à 226 liv ; qu'il répugne qu'un aussi grand nombre de planches ne doive pas valoir davantage ; que j'ai reproché souvent à plus de mille de ces planches d'être un hors d'œuvre ; qu'ainsi ces planches doivent être distraites de mon exemplaire, que je dois les rendre.*

Quand on ne fçait pas un mot de la caufe qu'on *défend*, *quand* on n'a vu aucune des pieces du procès fur lequel on écrit, quand on eft réduit à nier les faits qu'on n'a pas pris la peine d'examiner, quand on croit qu'il fuffit pour défendre un client de frapper à tort & à travers la raifon & le bon fens, de cacher la vérité, de mettre de côté les Loix qui fe font armées contre la mauvaife foi, on ne fçait fouvent ni ce qu'on dit ni ce que l'on veut dire.

D'abord j'ai déjà payé 390 livres pour les planches que j'ai reçues.

En fuppofant que Monfieur le Rapporteur fixe le prix de 2888 planches à 226 livres, il les fait payer beaucoup plus qu'elles ne valent.

Suivant le projet de foufcription elles ne *devoient coûter que* 136 livres aux Soufcripteurs. Il eft démontré que prélevement fait du prix de la vente des cuivres, les 2888 planches ne reviennent les unes dans les autres qu'à fept deniers trois quarts de denier ; & qu'en les payant 226 livres, on les paye à raifon de dix-huit deniers & trois quarts de denier.

Il eft démontré que les 11 volumes qui renferment les 2888 planches ne reviennent les uns dans les autres qu'à 93 liv. 2 fols 9 den. En les payant 226 liv. Monfieur le Rapporteur donne donc aux Libraires 140 pour cent de bénéfice fur chaque exemplaire de planches, puifqu'il leur paffe 132 livres 9 fols 6 deniers de bénéfice fur 93 liv. 2 fols 9 den. de dépenfe.

Il eft démontré qu'en ne fouftrayant pas de la dépenfe des planches les 230,000 livres qu'a produit la vente qui en été faite au fieur Panckouke, les exemplaires des 2888 planches de l'Encyclopédie ne reviennent les unes dans les autres qu'à 147 liv. 11 fols 6 deniers.

Monfieur le Rapporteur, en les *fixant* à 226 *livres*, *accorde* donc dans cette hypothèfe, 53 pour cent de bénéfice fur une en-

treprise exécutée avec les fonds du public. Me. Serpaud doit convenir à présent qu'il ne répugne pas, que 2883 planches ne valent pas plus de 226 livres.

Il prétend que je dois rendre aux Libraires les planches que j'ai reçues d'eux. Je les rendrai quand ils auront fait imprimer l'Encyclopédie dans la forme portée en ma souscription, quand ils auront fait entrer dans 600 planches toutes celles qui étoient destinées en 1750 à l'Encyclopédie. J'ai rempli mes engagements. J'ai payé d'avance ce qu'on avoit demandé. Si lui & ses associés n'ont pas rempli leurs promesses, je ne dois pas être privé d'une chose qui a été formée avec mon argent, & en partie pour moi. Je n'ai pas prié les Libraires d'imprimer l'Encyclopédie en 28 volumes, de ne pas tenir les conditions de leur Prospectus. J'ai payé pour les planches plus qu'elles n'ont coûté.

Les Libraires ont tort de se prévaloir du prix ridicule auquel l'Encyclopédie a été porté dans quelque vente. M. Diderot a écrit que l'Encyclopédie est un très-mauvais ouvrage. On concevra aisément comment ce Dictionnaire a été porté à 12 ou 1500 livres dans les ventes, quand on sçaura que les Libraires qui étoient uniques possesseurs de ce fonds de Librairie, ont toujours envoyé dans les ventes des enchérisseurs affidés. En faisant monter le prix des exemplaires de cet ouvrage dans les ventes, on faisoit hausser d'autant le prix de ceux qui restoient entre leurs mains. On n'a pas la moindre idée de la Librairie, si on ignore que le secret des ventes faites par les Libraires consiste à soutenir le prix de ce qu'ils possédent, & à faire baisser celui des objets dont ils ne sont pas possesseurs.

Lorsque j'ai été propriétaire d'une souscription de l'Encyclopédie, j'ai écrit au sieur le Breton que *le* PROSPECTUS DE L'ENCYCLOPÉDIE N'ÉTANT PAS IMPRIMÉ A LA TÊTE DE CET OUVRAGE, *je ne sçavois pas ce qu'il y avoit à faire; que j'avois remboursé* 240 *liv. payées pour les sept premiers volumes*; qu'on m'avoit remis un dernier coupon de Souscription que j'ai envoyé tout signé. Il l'a gardé. Il m'a répondu, (sa lettre est produite au procès,) que j'avois à payer 319 liv. 10 sols, qu'il m'enverroit quelque temps après les volumes qui me revenoient. J'ai envoyé cette somme. Et aujourd'hui que cet ouvrage n'est pas encore complet entre mes mains, aujourd'hui que je sçais comment, & par quels moyens j'ai été trompé; qu'il est démontré que depuis le 2 Décembre 1769 j'ai reclamé contre cette surprise, on m'oppose des fins de non-recevoir, LA RÉVOCATION du Privilege de l'Encyclopedie, UN ARRÊT du Con-

seil

ſeil qui a ordonné le rembourſement de 72 liv, L'ANÉANTISSEMENT des ſouſcriptions; LE PAYEMENT de 319 liv. que j'ai fait au ſieur le Breton le 8 Mars 1768; LA RÉCEPTION des volumes; LA RATIFICATION faite par moi & les Souſcripteurs de l'Encyclopédie, de toutes les fraudes opérées dans la ſouſcription de cet ouvrage. On prétend que j'ai EXAMINÉ la marchandiſe qu'on m'a livrée; qu'elle m'a PLU; que tous les Souſcripteurs y ont APPLAUDI; que les Libraires ont RENDU COMPTE, de ce qu'ils avoient fait, &, qu'à tous égards je dois être rejetté loin de la Juſtice, comme un calomniateur, & comme un homme méchant qui veut plonger les Libraires dans une mer de reſtitutions.

Obſervations préliminaires ſur les fins de non-recevoir des Libraires.

Avant d'approfondir le mérite de ces fins de non-recevoir, qui ſe réduiſent *à l'anéantiſſement des engagemens de la ſouſcription*, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1759, & *à la réception & payement* fait par moi & par les Souſcripteurs, *des volumes diſtribués depuis cette époque*, je ſupplie la Cour de vouloir bien obſerver, 1°. que ſuivant une maxime conſacrée depuis ſix ſiecles par ſes Arrêts, LA FRAUDE NE PEUT COUVRIR LA FRAUDE; & qu'il n'y a point de fins de non-recevoir contre les engagemens pris avec un public diſperſé, contre l'exécution d'une Loi, contre un compte qui n'eſt pas réglé, arrêté, entierement ſoldé.

2°. Que les Libraires autoriſés, ſelon eux, en 1759, à rembourſer 72 livres ne l'ont point fait; que cet arrêt eſt lui-même une ſurpriſe faite au Conſeil du Roi & au Parlement.

3°. Qu'en exigeant de moi depuis 1759, 497 liv, en ſus des 240 liv, que j'avois payées pour les ſept premiers volumes de diſcours, les Libraires n'ont reçu cette ſomme qu'en vertu d'une fraude commencée en 1750, continuée depuis cette époque juſqu'en 1759, étendue & développée depuis la ſeconde époque juſqu'à l'entier achevement de l'ouvrage en 1774; & qu'en me perſuadant que ma ſouſcription ſubſiſtoit.

4°. Que les fins de non-recevoir des Libraires portent ſur deux faits qui font partie de ma cauſe, de mes moyens; qu'elles ſont elles-mêmes le fruit de la fraude dont j'accuſe mes adverſaires, dont je me plains, dont j'ai été la victime: qu'en admettant ces fins de non-recevoir comme juſtification des Libraires aſſociés on me prive des faits ſur leſquels elles portent & qui ſont la preuve de mon accuſation: qu'ainſi on juge contre moi, ce qui eſt en queſ-

tion, & qu'on met en queſtion en faveur des Libraires dans la même cauſe, ce qui eſt jugé contre moi.

5°. Je la ſupplie auſſi de remarquer qu'on ne peut ſe plaindre d'une fraude que quand elle eſt conſommée. En 1769, époque de l'origine du procès qu'elle va juger, la fraude des Libraires n'étoit pas opérée; l'ouvrage qu'ils avoient à fournir n'étoit pas achevé : il y avoit encore quatre volumes de planches à graver & à livrer.

6°. Que la loi qui prononce la reſtitution du double, dans le cas de contravention aux engagemens d'une ſouſcription eſt une loi de police, deſtinée à prévenir cet abus : qu'en tout état de cauſe, avant où après la *réception* d'un Ouvrage, avant ou après ſon achevement; cette loi autoriſe les perſonnes qui ont ſouffert de la contravention qu'elle a voulu empêcher, à réclamer contre elle en vertu de ſa ſeule ſanction.

7°. Que ſi on peut éluder par des fins de non-recevoir la peine prononcée par cette Loi contre des contraventions démontrées, avouées, *cette Loi eſt inutile* & *ſans force*, & qu'elle ne peut plus être dans les ſouſcriptions un frein contre la fraude.

8°. Je la ſupplie de faire attention que cette Loi adjuge à celui qui dénonce une contravention commiſe dans les ſouſcriptions, la moitié de l'amende à laquelle elle condamne les contrevenans.

9°. Qu'elle n'a fixé aucun temps pour cette dénonciation ; qu'elle ne peut être faite qu'au moment où la contravention eſt découverte; qu'ainſi cette Loi a rejetté d'avance toutes les fins de non-recevoir, & qu'elle veut que malgré elles, & dans tout état de cauſe, toutes les contraventions ſur le fait des ſouſcriptions ſoient punies & réprouvées.

REPONSES AUX FINS DE NON-RECEVOIR DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Revocation du Privilege. L'Encyclopédie a été imprimée en vertu d'un Privilege, ſcellé en 1748; l'Arrêt du Conſeil dont il eſt queſtion a révoqué un privilege ſcellé en 1746 : il ne peut pas fonder la fin de non-recevoir qu'on m'oppoſe.

La révocation de ce Privilege a été opérée par une ruſe des Libraires aſſociés, dont ils ſe ſont ſervis pour tromper la vigilance du Parlement, pour exciter la curioſité des Souſcripteurs, pour ſe préparer de loin les moyens de les tromper, de leur faire prendre les volumes provenus des fraudes de l'impreſſion & de la gravure, & les empêcher de ſe plaindre de l'inexécution des engagemens de la ſouſcription. Cette révocation a été donnée dans le moment

où le Parlement s'occupoit de l'examen de cet ouvrage : elle n'a eu d'autre objet que de l'arrêter : elle n'a réellement produit que cet effet, puiſqu'au moment où cet Arrêt de révocation a été publié, il eſt prouvé par les livres journaux des Libraires que l'Encyclopedie s'imprimoit chez le ſieur le Breton, en vertu du Privilege ſcellé en 1748.

ARRÊT DU CONSEIL du 21 Juillet 1759 qui a ordonné, ſuivant Me Serpaud, le rembourſement des Souſcripteurs.

Le ſieur le Breton ne ſe crut pas en ſûreté avec l'Arrêt qui révoquoit le privilége de 1746, & qui laiſſoit ſubſiſter celui de 1748.

Les plaintes de Souſcripteurs qui avoient avancé 114 livres à compte des planches, pouvoient encore réveiller l'attention du Parlement, & faire découvrir le piége dont on s'étoit ſervi pour le tromper. Le ſieur le Breton ſuppoſa que des Souſcripteurs s'étoient plaints, quoiqu'il n'y eût aucune plainte de faite ; & ſous ce prétexte il obtint un Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi fixa à 72 livres le rembourſement des avances faites aux Libraires. Au moyen de ce rembourſement, QU'ILS N'ONT FAIT A PERSONNE, ils devoient être dégagés de leurs engagemens envers les Souſcripteurs.

Cet Arrêt ne peut pas être une fin de non-recevoir en la cauſe. Si le rembourſement a dû être fait, la décharge n'a pu être opérée qu'en payant 72 livres ; —— Ce rembourſement n'a pas été fait à mon égard. Il eſt prouvé que le ſieur le Breton ne l'a pas offert ; que les Libraires ne l'ont offert à perſonne, QU'ILS L'ONT RÉFUSÉ A CEUX QUI L'ONT DEMANDÉ. Cet Arrêt ne peut donc ſervir aujourd'hui à juſtifier les ſurpriſes qu'ils ont faites au Public.

Cet Arrêt paroît avoir été ſollicité par les Souſcripteurs, & aucun, ſelon les Libraires, n'en a fait uſage. Cet Arrêt a été ſollicité par les Libraires. On trouve ſur leurs livres : *Courſes faites chez M. **** ---- pour l'Arrêt qui ordonnera le rembourſement de 72 liv. Autres faites chez M. *** qui a ſigné cet Arrêt.* Cet Arrêt accorde aux Libraires ſur la ſomme de *114 livres qu'ils devoient aux Souſcripteurs*, une remiſe de 42 livres ; & les Libraires n'ont pas voulu en profiter. Quand je leur ai écrit pour ſçavoir ce que j'avois à faire pour completter ma ſouſcription, ils ont répondu *qu'il falloit payer 319 livres 16 ſols*, & non pas qu'ils avoient à me rembourſer 72 livres. Quand Madame Urbain leur a écrit, (les lettres ſont produites) ils ont répondu *qu'il falloit payer 518 liv.* Quand elle leur a fait des difficultés, ils ont donné pour réponſe *qu'il falloit payer 518 livres.* Quand elle a inſiſté : on lui a répondu QU'ON NE POUVOIT ENTRER AVEC ELLE DANS AUCUN DÉTAIL PAR ÉCRIT. Dans ce

temps-là le ſieur le Breton pouvoit finir avec moi & avec elle en payant 72 livres.

Quel a pu être l'objet de cet Arrêt ? de forcer les Souſcripteurs à tenir à une ſouſcription dévorante dont les Libraires avoient enfreint les conditions, ou de les dépouiller de 165102 liv.

Cet Arrêt envifagé dans la forme qu'on lui a donnée, dans ſon objet, dans la maniere dont les Libraires pour leſquels il étoit fait, s'y ſont conformés, met hors de doute qu'il a été ſurpris à l'équité du Roi. C'eſt ſur une pareille piece, œuvre de leur infidelité, & des ſurpriſes faites aux Miniſtres de Sa Majeſté, qu'ils oſent s'appuyer.

Les Libraires ne peuvent pas tirer plus davantage de la remiſe du dernier coupon de ma ſouſcription que j'ai ſigné. *Nemini fraus ſua prodeſſe poteſt.* Cette décharge ne devoit être donnée qu'en recevant les derniers Volumes. Je ne les ai pas. Je plaide pour les avoir. Cette décharge m'a été arrachée par ſurpriſe.

Les paiements que j'ai faits, n'ont point été non plus une *approbation des opérations des Libraires Aſſociés*, & *ne peuvent en aucun cas* en être regardés comme la ratification. J'ignorois ce qu'ils avoient fait, puiſque je me ſuis adreſſé au ſieur le Breton pour le ſçavoir. Je n'ai fait que ce qu'il me preſcrivoit. Au lieu de m'apprendre que le privilége de l'Encyclopédie étoit ſupprimé, qu'un Arrêt du Conſeil avoit ordonné le rembourſement des ſouſcriptions, qu'elles étoient toutes anéanties, & qu'il n'y avoit plus lieu de penſer à l'exécution de la ſouſcription, il m'a demandé de l'argent. En 1769, il m'a donné une quittance par laquelle il m'a promis le reſte de cet Ouvrage en payant; j'ai cru que la ſouſcription ſubſiſtoit encore. Le ſieur le Breton m'a donc trompé au lieu de m'éclairer, & il ſe plaint de mon erreur ; il s'en prévaut; il me l'oppoſe, tandis qu'elle eſt ſon fait & ſon ouvrage.

Le ſieur le Breton en 1768, avoit 72 livres à me rembourſer, puiſque, ſelon lui, ma ſouſcription étoit anéantie, & il m'a fait payer 319 livres 10 ſols parce qu'elle ſubſiſtoit. Les engagements de ſa ſouſcription étoient détruits ſelon lui, & il m'a donné un certificat par lequel il a aſſuré qu'ils ne l'étoient pas. Ma ſouſcription exiſtoit donc en 1768, puiſque d'une part rien ne conſtate ſon anéantiſſement, & que d'autre part le ſieur le Breton m'a certifié qu'elle étoit ſubſiſtante & qu'à ce titre, je devois lui payer 319 liv. 10 ſols.

Lorſque j'ai envoyé mon coupon au ſieur le Breton, il a écrit ſur le certificat qu'il m'a donné que j'étois Souſcripteur de l'Encyclopédie, que j'avois ſouſcrit aux planches.

Il prétend à préſent que je ne le ſuis plus : pourquoi cela ? C'eſt que je me plains de la maniere dont cette ſouſcription a

été remplie ; c'eſt que j'ai démontré qu'on a groſſoyé l'Encyclopédie, diminué ſes lignes, les pages, ſurchargé tous les prix, ſupprimé tous les titres de ſouſcription en vertu *de délibérations concertées entre les Libraires* (1), qu'on a multiplié les planches par une fraude pareille à celle qui a étendu les volumes de diſcours. Il dit que je ne ſuis pas Souſcripteur de l'Encyclopédie, parce que j'ai démontré qu'on a diſtribué tous les volumes avec un art dont la ſagacité des Souſcripteurs n'a pu pénétrer le myſtere & l'intérêt; qu'afin d'empêcher qu'on ne démêlât les fraudes qu'on mettoit en œuvre, on a employé ſept ans pour diſtribuer les ſept premiers volumes de diſcours, huit ans à diſtribuer les quatre premiers volumes de planches; qu'on n'a livré les dix derniers volumes de diſcours qu'après les quatre volumes de planches; qu'enfin pour empêcher de comparer le rapport de tout le diſcours avec les planches, & forcer à acheter toutes celles qu'on vouloit fournir, on a mis dans les quatre premiers volumes de planches 178 planches qui appartenoient aux ~~ſept premiers~~ volumes de diſcours ~~diſtribués dix-neuf ans auparavant~~. *Dans les volumes* V, VI, VII de planches, 187 planches qui appartiennent aux ſept premiers volumes de diſcours.

Dix derniers

Le ſieur le Breton prétend que quand je ſerois Souſcripteur, je n'aurois point droit de me plaindre, parce que j'ai dû examiner l'Encyclopédie en la recevant, & que l'ayant reçue, je ne l'ai priſe qu'avec ſatisfaction. A-t-il été poſſible d'examiner dans un quart d'heure dix-ſept volumes in-folio de diſcours & onze volumes de planches? Quand on auroit fait cet examen, a-t-on pu ſe plaindre? Les Libraires avoient feint que Faulche de Neufchatel avoit imprimé les dix derniers volumes de diſcours; qu'il avoit acheté le *manuſcrit; qu'il* les faiſoit diſtribuer pour ſon compte; qu'il les envoyoit de Neufchatel. On les diſtribuoit ſous le manteau: *on les livroit en ballot:* on recommandoit de les cacher, de ne dire à perſonne qu'on les avoit. A la faveur de ce myſtere, qu'on preſcrivoit à tout le monde, on a exigé pour chacun des dix derniers volumes 20 liv. au lieu 18 liv. On a payé pour *le tranſport de ces volumes à Paris, pour les y faire* entrer en cachette, 6 liv. 12 liv. 24 liv. d'emballage. On a paſſé par toutes ces ſurpriſes, parce qu'il falloit compléter un livre qui coûtoit beaucoup, parce qu'on ne vouloit pas perdre les avances qu'on avoit faites.

J'ai payé ce qu'on m'a demandé, cela eſt vrai. J'ai cru que les volumes que l'on délivroit venoient de loin, qu'ils avoient occaſion-

---

(1) *La Compagnie a autoriſé le ſieur Briaſſon à retirer le plus qu'il pourroit le dernier coupon de ſouſcription.* Regiſtre des délibérations des Libraires aſſociés.

né beaucoup d'embarras, beaucoup de dépenſe; qu'ils avoient expoſé les Libraires à beaucoup de dangers, de traverſes; qu'il avoit fallu ſurmonter beaucoup de difficultés pour les faire entrer en France, & à Paris; mais aujourd'hui qu'il eſt notoire que toute l'Encyclopédie a été imprimée à Paris, CHEZ MONSIEUR LE BRETON; aujourd'hui qu'on ſait que le ſieur le Breton a reçu de ſes Aſſociés le prix de leur impreſſion; que le papier fourni à Paris par le ſieur Bailly a été payé par le ſieur Briaſſon; aujourd'hui qu'on ſait que le ſieur Faulche, Libraire de Neufchatel, eſt un prête-nom, qu'il a reçu 834 liv. de commiſſion pour la ſuppoſition de ſon nom; les cachoteries affectées de Monſieur le Breton, ſes embarras ſimulés, le myſtere avec lequel il a délivré l'Encyclopédie, les exactions que tous ces moyens lui ont fait lever ſur moi & ſur tous les Souſcripteurs, ne peuvent pas être juſtifiés par la facilité avec laquelle j'ai ajouté foi à tout ce que MONSIEUR LE BRETON diſoit, écrivoit. La Juſtice ne peut pas voir tranquillement l'abus qu'il a fait de la confiance publique. Je reſpecte beaucoup l'eſprit, la morale, le ſtyle de M^e^. Serpaud; mais quelque choſe qu'il diſe, quelque choſe qu'il écrive, je ne veux pas être du nombre de quatre mille hommes qui célebrent avec lui le génie du ſieur le Breton, & les FAUTES HEUREUSES qu'il a commiſes dans la ſouſcription de l'Encyclopédie.

On dit qu'il a eu depuis *1759 de nouveaux marchés, un nouveau contrat, de nouveaux privilèges, une nouvelle marchandiſe propoſée par ſouſcription, de nouveaux prix.* Il n'y a eu qu'un *privilége*, ſcellé le 8 Septembre *1759*, pour ajouter à l'Encyclopédie 400 planches de plus.

S'il y avoit eu un nouveau contrat à ce ſujet, on l'auroit produit au procès. Il ne l'eſt pas. On me l'auroit montré. Je ne l'ai jamais vu. Je n'en ai ſigné aucun.

Il n'a pu y avoir un nouveau contrat pour la continuation de l'Encyclopédie; elle n'a dû, elle n'a pu être continuée que pour les perſonnes qui avoient ſouſcrit. Qu'auroient fait les Libraires de ces volumes & de leurs planches, ſi ceux qui avoient les ſept premiers volumes ne les avoient pas pris? La diſtribution entiere de 4225 exemplaires des ſept premiers volumes a déterminé ſeule les Libraires à chercher les moyens d'imprimer les dix derniers volumes de diſcours. *S'ils ont obtenu cet agrément, il ne leur a été accordé* que pour les Souſcripteurs. Cette grace n'a pu être le prétexte ni le moyen qui ait autoriſé les Libraires à violer leurs engagemens.

Les 28 volumes de l'Encyclopédie n'ont coûté que 246 l. 1 ſ. 3 d. Au moment où on avoit retiré les ſept premiers volumes on avoit payé 140 liv. Les Libraires devoient donc à tous les Souſcripteurs,

fuivant les conditions de la foufcription la fin de l'Encyclopédie ; puifqu'ils leur avoient avancés prefque tous les fonds deftinés à la faire exécuter. Qui a pû délier les Libraires de leurs engagemens? La Loi permettoit de diftribuer l'ouvrage auquel ils avoient fait foufcrire ; ils ont dû le livrer aux Soufcripteurs aux conditions de la foufcription.

Je ne fçavois pas certainement en 1768, que j'avois été trompé. Je n'avois aucune connoiffance de cette furprife aux premier & fecond Décembre 1769, époque de la fommation que j'ai faite au fieur le Breton, de me reftituer 174 liv. 8 f., puifque je croiois alors que cette fomme étoit la feule que j'euffe payée de trop. Je n'ai connu toutes les *fraudes qu'on a mifes en ufage contre les Soufcripteurs*, qu'à fur & à mefure que j'ai étudié les loix de la Librairie, recueilli, comparé toutes les pieces relatives à cette foufcription. Ce n'eft qu'après huit ans du travail le plus forcé que je fuis parvenu à les connoître. La prefcription que l'on m'oppofe ne peut dater que du jour où j'ai été certain du tort que l'on m'a fait ; or cette connoiffance eft poftérieure à l'action que j'ai intentée au fieur le Breton ; elle ne s'eft étendue, fortifiée, affurée, que pendant l'inftruction du procès. Je n'ai donc pû ratifier ce que j'ignorois. La ratification prétendue que l'on m'oppofe eft donc fans réalité, fans fondement, fans caufe.

Celle qu'on tire du filence des Soufcripteurs eft également dénuée de preuve ; ce n'eft que par moi & par mes Mémoires qu'ils ont connû tout ce qui a été fait. S'ils n'élevent pas la voix, c'eft qu'ils font perfuadés que celle de la vérité eft affez forte, & que les démonftrations que j'ai mifes fous les yeux des Juges, parlent pour eux & pour moi.

Pour fauver les Libraires d'une reftitution à laquelle ils font condamnés depuis 1725 par la loi, l'Auteur des *obfervations fommaires* page 5, fait tenir aux Libraires le *langage le plus révoltant ; il dit* que fe plaindre des furprifes faites dans le commerce par des Marchands, *c'eft violer toutes les regles du commerce* ; il dit qu'un ouvrage fait avec l'argent des Soufcripteurs, appartient en propre au Libraire qui l'a entrepris ; qu'un Libraire qui a fait payer d'avance un livre pour le fournir à un prix fixe, avant qu'il exiftât, eft le maître d'y mettre un autre prix que celui auquel il l'avoit offert, *lorfqu'il a été formé* ; il dit..... Non il ne dit rien. Il confond exprès tous les principes de l'équité, de la raifon, afin d'égarer les Juges, de détourner leur attention des loix dont ils font les Protecteurs, les Défenfeurs, les Interprêtes, les Organes Sacrés, & de leur faire prendre le change fur l'idée de cette caufe.

En fait de vente mobiliaire nul retour à admettre quand l'effet a

été délivré, accepté & payé. Je ne ſuis pas dans ce cas. L'Encyclopédie ne m'a pas été livrée en entier, elle n'étoit pas achevée en 1769, quand je me ſuis plaint. Les Souſcripteurs intervenans n'ont retiré que trois, d'autres quatre, d'autres cinq volumes.

Je n'ai pu m'appercevoir des fraudes opérées dans l'impreſſion de l'Encyclopédie qu'après qu'elles ont été conſommées; j'ai donc dû attendre que j'euſſe reçu les volumes qui m'étoient dûs, afin d'avoir la preuve des contraventions dont ces volumes ont été le fruit. Cette réception ne peut pas ſervir à diſculper les Libraires, puiſqu'elle ſeule pourroit fournir la preuve de leurs infidélités.

On m'oppoſe ſans ceſſe l'approbation *de quatre mille Souſcripteurs qui ſe taiſent, qui m'abandonnent, qui proſcrivent* mes plaintes ſur l'accuſation en calomnie du ſieur le Breton, ma demande en reſtitution. Rien ne prouve cette ſatisfaction, cette approbation. Les Libraires auroient dû produire les certificats honorables qu'on a donnés à leur exactitude. Il y a dans la Cauſe vingt-un Souſcripteurs intervenants; on voit dans le tableau des Libraires, joint au ſecond Mémoire de Me. Serpaud, qu'il y a *cinq cens Souſcripteurs qui n'ont pas completté leur exemplaire, parce que je leur ai fait entrevoir l'eſpérance de ſe les faire donner ſans bourſe délie*; il y a donc, de l'aveu des Libraires aſſociés & de leur Avocat, 521 Souſcripteurs qui ſont fort mécontens de la maniere dont la ſouſcription de l'Encyclopédie a été remplie.

La quittance finale que les Libraires prétendent avoir entre les mains; les décharges pleines & entieres dont ils ſe targuent ſont l'œuvre de la fraude: il eſt à préſumer que la Cour ne les laiſſera pas *ſubſiſter.*

Le ſieur Luneau a fait imprimer avec le Mémoire des Intervenans, le Proſpectus d'une édition contrefaite en Hollande. Ceci eſt une impoſture que Me. Serpaud n'auroit pas avancée, s'il s'étoit donné la peine de vérifier les faits qu'il avance. Je n'ai jamais fait imprimer le Mémoire des Intervenans; je n'ai point fait imprimer le Proſpectus dont il parle; il a été diſtribué & répandu en France, mis à mon adreſſe par M. Batilliot.

Il m'importe très-peu que la Société des quatre Libraires aſſociés ſoit diſſoute, que le ſieur le Breton ait vendu au ſieur Briaſſon le reſte de l'entrepriſe de l'Encyclopédie; qu'il ſe ſoit fait donner par ſon Confrere une garantie ſur l'iſſue du procès que l'on va juger. Il s'agit des engagemens contractés avec le Public, en vertu de leur aſſociation; ces engagemens n'ont pu être anéantis par la diſſolution de la Société, dès qu'ils ne ſont pas remplis.

Les Libraires prétendent que le procès qu'ils ont avec moi, *en*

compromettant

compromettant l'état & la fortune des Libraires; excite la plus grande fermentation dans toutes les branches du commerce. Cela n'est pas vrai. Il n'y a pas de branche dans le commerce qui s'avilisse par des manœuvres pareilles à celles que le sieur le Breton a pratiquées. *La fermentation* dont on parle ici est concentrée dans quelques familles de Libraires qui ont commis les mêmes fautes que lui; il est naturel que ces Libraires aient peur d'un Jugement qui doit mettre fin à tous les désordres dont ils ont donné l'exemple.

Chacun, ajoutent-ils, *craint de se voir incessamment inquiété sur des opérations qu'il a terminées par toutes les formalités d'usage, depuis dix, quinze, vingt & vingt-cinq ans.*

Cette crainte n'a aucun inconvénient. Si la maniere dont les Libraires associés ont trompé le Public dans la souscription de l'Encyclopédie, est une formalité d'usage dans ce Corps; quelque soit le temps qui les a habitués à cet usage, on doit le réformer: il n'y a point de prescriptions établies en faveur des surprises faites au Public.

Tous les raisonnemens que font les Libraires ne sont donc que des défaites: ils ont trompé les Souscripteurs en leur persuadant, en 1750, que l'Ouvrage n'auroit que dix volumes; en l'assurant de nouveau en tête du troisieme volume; en disant en 1757, qu'il n'en auroit que quatorze; en annonçant mille planches; en cachant qu'il y en auroit un autre mille; en dissimulant pendant la livraison de ce second mille de planches, qu'il dût y en avoir davantage. Tous les Souscripteurs ont été de bonne foi; je l'ai été certainement comme eux. Qu'on suive un instant l'historique de ce procès, on verra que ce Libraire tout seul est non-recevable en ses fins de non-recevoir.

J'avois oublié en 1770, & pardonné la saisie faite sur moi, la diffamation à laquelle on s'étoit livré à ce sujet. J'avois remis au Magistrat chargé de la Librairie les sommations que j'avois faites au sieur le Breton, & à ses Associés, de me rembourser 174 *liv.* 8 *s.* que je croyois être les seules sommes payées de trop, d'après les quittances que j'avois entre les mains. Ayant sacrifié tous mes ressentimens au respect que je devois à ce Magistrat, à mon repos, à la crainte de compromettre la fortune des Libraires associés, je croyois qu'ils seroient les premiers à profiter de mon silence, à me forcer à le garder par leurs ménagemens. Au moment où j'avois oublié, & perdu de vue l'Encyclopédie, & les restitutions auxquelles ma souscription me donnoit droit, le sieur le Breton gros de toutes les richesses acquises par ses exactions, rassuré par l'Arrêt qu'il avoit obtenu pour le remboursement des souscriptions, qu'il n'a point fait, M'A FAIT DÉCRÉTER D'AJOURNEMENT PERSONNEL. Il a fallu me justifier, démontrer tout ce que j'avois avancé. Dès ce moment, j'ai cherché par-tout

le Profpectus de l'Encyclopédie, que je n'avois jamais vu ; toutes les pieces relatives à la foufcription de cet Ouvrage, qui m'étoient tout-à-fait inconnues. J'ai étudié toutes les loix faites pour la Librairie, pour les foufcriptions : j'ai creufé dans le cœur & le fecret du fieur le Breton & de fes Affociés. Tout le monde s'eft empreffé à me fournir des fecours contre leurs attaques.

A mefure que je me fuis inftruit, j'ai vû qu'un Libraire qui propofe un ouvrage par foufcription, ne peut rien changer à fes engagemens, & qu'il ne peut exiger pour l'ouvrage qu'il a propofé, que la fomme demandée pour le fournir. J'avois payé pour les volumes que j'ai retirés 737 liv ; je croyois n'avoir à demander que 174 liv. 8 fols de reftitution. J'ai conclu alors à ce que le fieur le Breton fût tenu de me reftituer les 457 liv. que j'ai payées au-deffus du prix de ma foufcription.

Pour me juftifier fur l'accufation en calomnie, je me fuis jetté dans l'examen de l'ouvrage. J'ai comparé fon exécution avec l'engagement, & j'ai découvert qu'il devoit être imprimé en petit romain, & qu'il l'étoit en cicero. J'ai recherché ce que les Libraires avoient pu gagner à ce changement : je l'ai démontré. J'ai été obligé de me jetter dans des calculs, parce qu'il falloit démontrer ; 1°. que fi l'Encyclopédie avoit été imprimée comme elle le devoit être, elle n'auroit donné que le nombre de volumes promis, 2°. qu'elle auroit pu être imprimée en entier avec les 240 liv. avancées par les Soufcripteurs en 1757.

La Juftice fe déterminera-t-elle à appéfantir fon bras fur des Citoyens ? Et pourquoi ne les puniroit-elle pas ? Des Loix fages fe font armées depuis 1725 en faveur des Soufcripteurs. On a propofé à ceux de l'Encyclopédie d'avancer une fomme de 280 livres pour un ouvrage utile aux progrès des Sciences & des Arts ; & parce que 4000 perfonnes ont montré la même envie de fournir d'avance cette fomme, on aura abufé de leur amour pour les Arts, des encouragemens qu'ils ont offerts à ceux qui les cultivent ; on les aura trompés fur la nature des chofes qu'elles avoient payées d'avance, fur la qualité & l'étendue qu'elle devoit avoir ; pour les empêcher de s'appercevoir des furprifes qu'on leur faifoit, on leur aura arraché le titre des engagemens contractés ; on y en aura fubftitué d'autres qui n'ont pas été plus obfervés que les promeffes qui les avoient précédées : pour le tromper plus furement, & afin que chaque intéreffé perdît de vue les promeffes qu'on lui avoit faites, & qu'il ne pût pas reconnoître comment on les rempliffoit, on aura traîné pendant 24 ans l'exécution d'un livre qui devoit être imprimé en quatre ans. Pour prévenir toute plainte avant que l'œuvre de la fraude fût confommée,

on aura croisé exprès les livraisons des Discours & des Planches, on aura donné le discours sans les Planches, les Planches sans les Discours; on aura fait entrer dans les volumes de Planches des planches inutiles, on aura forcé à les acquérir en les mêlant avec celles qui tiennent l'Ouvrage.....

Pour sortir du Procès injuste qu'on m'a suscité, pour me soustraire à la honte d'un *décret d'ajournement personnel* obtenu contre moi, aux peines qui l'auroient suivi, si je n'étois pas parvenu à découvrir toutes les vérités que j'ai publiées, il aura fallu que je passe huit ans de ma vie à chercher la vérité à travers les efforts que l'on avoit fait d'avance pour la cacher; il aura fallu que je consacre à cette apologie *forcée* tous les fruits de mon activité passée, que je livre tous les instans de ma vie à l'inquiétude, à l'agitation, au trouble; que je visse se fermer devant moi toutes les voyes de l'avancement, ... & les Libraires triompheroient de toutes les injustices qu'ils ont commises à mon égard.

Non, la Justice ne laissera pas impunie l'adresse avec laquelle la fraude que j'ai dévoilée a été ourdie, tramée, exécutée; les moyens odieux qu'on a pris pour priver le public de la connoissance que je pouvois lui en donner; l'audace avec laquelle le sieur le Breton m'a cité aux pieds de la Cour, pour rendre compte de ma conduite. Elle verra avec horreur ce Libraire & ses associés coupables d'exaction, de fraude, de supposition de nom, de mensonges, d'impostures, me traînant depuis huit ans à tous les Tribunaux, criant à tous les Juges : Voilà notre victime; voilà le poignard; égorgez-la. Le coupable que nous vous amenons a dit que nous avions trompé le public.....
Oui, vous l'avez trompé.

La rigueur de la loi ne peut pas tomber sur les personnes qui ont été trompées par les Libraires. Il s'agit ici d'une convention dont l'observation est de rigueur, pour laquelle les Libraires ont été payés d'avance; il s'agit de l'infraction des loix irritantes d'une souscription qui a soumis les Souscripteurs à une contribution qu'ils n'auroient pas soufferte si elles avoient été observées.

Dans tous les cas où il y a une restitution à faire, l'indulgence de la Loi ne peut porter que sur les dommages auxquels a droit de prétendre l'homme qui *la poursuit; elle ne peut avoir pour objet la* chose à restituer.

Les fins de non-recevoir, par lesquelles on veut se soustraire à la nécessité de cette restitution feroient à jamais la honte de notre législation, si elles pouvoient triompher dans les circonstances présentes. Ce seroit dire aux Libraires: Contractez des engagemens; ne les tenez pas; ayez la précaution de vous faire faire des titres qui les éludent;

on les trouvera bons, quelques frauduleux qu'ils foient. Mettez le Public à contribution. Il ne fera pas permis de fe plaindre. Vendez 1004 l. un Ouvrage que vous aurez annoncé à 280 l. & que vous pouviez donner à ce prix. Riches de plus de quatre millions de contributions levées impunément fur près de quatre mille particuliers, que l'immenfité de votre bénéfice effraye à jamais ceux qui feroient tentés de venir vous en reprocher l'injuftice ! Si un d'entr'eux élevoit la voix pour fe plaindre, attaquez-le; *dénoncez le comme un calomniateur ;* faites le décréter; épuifez-le par les procédures de toute efpece; il faudra qu'il renonce à ce combat. Si fon courage & fes efforts vous menoient à un Jugement *définitif*, foyez tranquilles; appuyez-vous fur les fins de non-recevoir; elles juftifient tous les crimes. Quatre millions vous refteront. L'homme que vous aurez attaqué fera ruiné, diffamé, deshonoré, perdu pour toujours. Vous enregiftrerez l'apologie qu'on aura faite de votre conduite, dans vos annales; vous y dépoferez auffi tous les Mémoires qui auront fervi à vous faire triompher. *Ces armes victorieufes ferviront* par la fuite de fauvegarde à vos fraudes, & d'encouragement à ceux qui voudront courir la même carriere que vous. LUNEAU DE BOISJERMAIN.

Monfieur DE BEZE DE LA BELOUSE, *Rapporteur.* *Monfieur l'Abbé* DE FARJONEL, *Compartiteur.*

JOBELIN, Procureur.



A PARIS, De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel. 1777.